



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 15 avril 2014  
18 heures 30

-----

AS/MG

N° 001690

Administration  
Générale :  
Ressources  
Humaines -  
Indemnités des  
membres du conseil  
municipal

Affiché le :

Le mardi 15 avril 2014 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 09 avril 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseiller Municipal), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal), Mme Véronique MOREAU-NENON (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI-LEONIS (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

**ONT DONNE PROCURATION** : M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

**ABSENTS** :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

**Vu**, l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. »

**Vu**, le premier aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

**Vu**, le second aliéna du II de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. »

**Vu**, le I de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

**Considérant**, qu'en application du Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de

la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique est depuis le 1er juillet 2010 de 3801.46 € mensuels.

**Vu**, l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que **pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants** les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'**exercice effectif des fonctions de maire** des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 65% de l'indice 1015.

**Vu**, le I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que **pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants** les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'**exercice effectif des fonctions d'adjoint** au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 27,5 % de l'indice 1015.

**Vu**, le II de l'article L2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. »

**Vu**, le III de l'article L2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant III que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Il est rappelé au conseil que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992).

Toutefois et en application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013, l'indemnité de fonction est imposable et soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire.

Il est rappelé au conseil qu'en application de dispositions susmentionnées du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs catégories peuvent être considérées :

<b>L'indemnité allouée au Maire.</b>	
<b>L'indemnité allouée aux Adjoints</b> au Maire dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.	
<b>ou</b>	<b>L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux en leur seule qualité de conseiller municipal</b> , et qui ne peut pas dépasser 6 % de l'indice 1015.
	<b>L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux au titre d'une délégation de fonction</b> dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Il est précisé au conseil que l'indemnité allouée aux Conseillers Municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints. En outre, elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

Il est rappelé au conseil que depuis l'installation du conseil municipal le 5 avril 2014 et sur le fondement de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a délégué par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé au conseil de délibérer pour décider l'attribution et la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Compte tenu du nombre d'habitants de la Ville d'Apt et du barème, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des quatre catégories d'élus fixé comme suit :

Nb	Fonctions	% de l'indice 1015
1	Maire	45,34
1	1 <sup>er</sup> Adjoint	23,37
8	Adjoints	16,89
2	Conseillers municipaux disposant d'une délégation	6,82

Le taux en pourcentage proposé est déterminé en fonction de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit mensuellement au 1<sup>er</sup> avril 2014, 3 801,46 euros.

Ces indemnités sont versées mensuellement.

## **LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE**

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les indemnités de fonctions aux élus concernés conformément au tableau ci-après.

Nom et Prénom	Fonction	% de l'indice 1015
CUREL Olivier	Maire	45,34
BOUSCARLE Bruno	1er Adjoint	23,37
PITON Isabelle	2e Adjoint	16,89
DORE Jean-François	3e Adjoint	16,89
KADLER Marie Christine	4e Adjoint	16,89
COHEN-COUDAR Jean-Pierre	5e Adjoint	16,89
BECERRA Solange	6e Adjoint	16,89
CARMINATI Christophe	7e Adjoint	16,89
DAHMOUL Nessrine	8e Adjoint	16,89
MARIANI-VAUX Dominique	9e Adjoint	16,89
CARRELET Thierry	Elu délégué	6,82
GIORGETTI Henri	Elu délégué	6,82

**Prends acte**, de la déclaration faite par MM CARRELET et GEORGETTI de leur volonté de ne pas bénéficier et percevoir l'indemnité qui leur a été accordée.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice de l'année 2014.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Olivier CUREL**